

Décision du Conseil d'administration du CCAS du 26 novembre 2024

Nombre de Conseiller·ères

en exercice : 11

Présent·es : 6

Votant·es : 6

Procurations : 0

Décision rendue exécutoire

le :

Convocation en date du : 22/11/2024

Réception en préfecture en date du :

Publication en date du :

L'an deux mille vingt quatre

Le vingt-six novembre

Le Conseil d'administration du CCAS de Rostrenen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Noëlle SIEZA, Vice-Présidente.

Conformément aux articles R 123-16 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, tous les membres du Conseil d'administration en exercice sont présents, à l'exception de Guillaume ROBIC, Liliane ROPARS, Denise QUARCK, Marie-Hélène CHEVALHIER et Rozenn COUTELLER.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Anne SOMDA

D_2024-11-26-03

Prise en charge des frais d'obsèques des personnes dites "indigentes"

Rapporteuse : Mme Marie-Noëlle SIEZA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu la décision du Conseil d'Administration de mars 2024

Considérant que la décision de mars 2024 donnait le montant précis retenu pour les frais d'obsèques des personnes dites « indigentes » ; ce qui est à éviter afin de pouvoir régler les sommes selon l'évolution du prix du marché attribué au prestataire.

Il convient de reprendre la décision de mars 2024 comme suit :

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS a l'obligation de prendre en charge tout ou partie des frais obsèques des personnes dites indigentes. La Commune, où se produit le décès, est en charge de l'organisation des obsèques et du paiement des frais funéraires, lorsque les ressources du défunt ne permettent pas de les prendre en charge.

Au sens de l'article L. 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indigents sont assimilés aux personnes dépourvues de ressources suffisantes. La notion « d'indigents » va donc bien au-delà de celle d'un individu qui serait sans ressources car une personne possédant des revenus pourrait bénéficier de la gratuité du service des pompes funèbres dès lors que ses ressources ne seraient pas caractérisées comme étant « suffisantes ».

Il revient au CCAS de la mesurer au moyen d'un « faisceau d'indices ». Le Président du CCAS peut disposer d'informations sur les ressources de la situation de famille des personnes relevant de l'action sociale communale. Il peut aussi, le cas échéant, obtenir auprès du notaire des informations sur l'actif successoral et la présence d'éventuels héritiers, vers qui se reporter pour leur demander de financer les obsèques ou d'assurer leur remboursement si la commune a d'ores et déjà procédé aux funérailles.

Les frais d'obsèques relèvent de l'obligation alimentaire selon l'article 1302 du Code Civil. Les ayants-droits sont donc tenus de régler les obsèques en fonction de leurs ressources. Si la commune les a déjà payées, elle peut se retourner contre eux pour récupérer les frais engagés. D'autre part, aux termes d'une réponse ministérielle du 16 janvier 2020 (RM à question écrite n° 10992, JO Sénat 16 janvier 2020), une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne qui est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques, et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des

moyens suffisants pour le paiement de ces frais. Cette faculté peut être utilisée y compris en cas de renonciation successorale en vertu de l'article 806 du Code Civil.

Afin de permettre la coordination de la démarche, c'est le CCAS qui procède au règlement des pompes funèbres selon un bordereau de prix proposé par les pompes funèbres GARANDEL-CHAUVEL après avoir consulté l'ensemble des opérateurs funéraires de notre secteur géographique.

Ayant entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :

- **D'abroger et remplacer la décision de mars 2024 ;**
- **De procéder à la prise en charge de toute ou partie des frais d'obsèques des personnes dites indigentes selon les prix négociés par l'autorité exécutive ;**
- **De recouvrer dans la mesure du possible ces dépenses auprès du notaire en charge de la succession ou des ayants-droits ;**
- **De préciser que cette dépense est inscrite au budget ;**
- **D'autoriser le Président ou son·sa représentant·e à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente décision.**

Pour extrait conforme,
Le 29/11/2024
La Vice-Présidente,
Marie-Noëlle SIEZA

